

## DÉLIBÉRATION n°2026-146

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juillet 2026 portant approbation des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte

Le Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation des capacités d'interconnexion électriques à long terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 31 du règlement FCA prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de chaque région de calcul de capacité définissent conjointement une proposition de règles communes pour la conception des droits de transport à long terme à émettre à chaque frontière interne à la région concernée et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes. Conformément à cet article, les règles communes doivent décrire le type de droits de transport à long terme susceptibles d'être alloués sur la plateforme d'allocation unique prévue par le règlement : droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe *use-it-or-sell-it*, droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) émis sous forme d'options, ou droits de transport financiers émis sous forme d'obligations. Elle doit également décrire les échéances de l'allocation de capacité à terme, la forme du produit (base, pointe, période creuse) et les frontières concernées entre zones de dépôt des offres.

Les règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord<sup>1</sup> ont été approuvées par délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 12 octobre 2017<sup>2</sup>. Elles prévoient qu'aux frontières de la région Italie Nord des droits de transport à long terme soient offerts sous forme de PTR annuels et mensuels en base, incluant éventuellement des périodes de réduction prévues à l'avance pour prendre en compte des indisponibilités programmées.

Le 19 mars 2024, la méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité a été amendée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER »)<sup>3</sup> afin de créer la région Central Europe, qui fusionnera les

<sup>1</sup> La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe les frontières de la zone de marché du nord de l'Italie avec l'Autriche, la France et la Slovaquie.

<sup>2</sup> [Délibération n°2017-231 de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux conceptions régionales des droits de transport à long terme](#)

<sup>3</sup> [Décision n°04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 sur l'amendement de la méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité](#)

régions existantes Core<sup>4</sup> et Italie Nord, pour le calcul de capacité à l'échéance journalière. A terme, les autres processus régionaux, dont les échéances infrajournalière et de long terme, devraient également être traités au niveau de la région Central Europe.

Afin de renforcer l'harmonisation des règles de marché, de réduire la complexité opérationnelle et de garantir la cohérence avec l'intégration des frontières de la région Italie Nord dans le calcul de capacité journalier de la région Central Europe fondé sur les flux, prévue à partir de janvier 2028, les GRT de la région Italie Nord proposent une modification des règles de conception régionale des droits de transport à long terme qui vise principalement à modifier les caractéristiques des droits de long terme. Cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique du 15 avril au 15 mai 2026 via la plateforme de consultation du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

Cette proposition d'amendement est l'objet de la présente délibération.

## **1.2. Compétence et saisine de la CRE**

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du règlement FCA, les propositions de règles communes de conception régionale des droits de transport à long terme, ainsi que tous les amendements ultérieurs, doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant de l'approuver, réviser la proposition des GRT après les avoir consultés, afin de s'assurer qu'elle est conforme à l'objectif du règlement FCA et qu'elle contribue à l'intégration du marché, à la non-discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Italy North Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « INERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La CRE a été saisie par RTE de la proposition d'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord le 16 juin 2026. Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, dans un document de position commune adopté le 9 juillet 2026, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée, moyennant l'ajout d'une disposition qui devra figurer dans les décisions d'approbation prises par les autorités de régulation. Consultés du 26 juin au 2 juillet 2026, les GRT de la région Italie Nord ont donné leur accord sur cet ajout. Chaque autorité de régulation concernée doit approuver l'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord, selon les orientations figurant dans le document de position commune. Ce document, non juridiquement contraignant, est annexé à la présente délibération.

## **2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord**

### **2.1. Contenu des règles actuelles**

Les règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord prévoient que, aux différentes frontières de la région, des droits de transport de long terme soient offerts sous forme de PTR avec application du principe *use-it-or-sell-it*, aux échéances annuelles et mensuelles

---

<sup>4</sup> La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

en base, incluant éventuellement des périodes de réduction prévues à l'avance pour prendre en compte des indisponibilités programmées.

Les PTR avec application du principe *use-it-or-sell-it* donnent le droit à leur détenteur soit d'utiliser la capacité d'interconnexion pour réaliser un échange transfrontalier d'énergie à l'échéance journalière (nomination), soit de revendre le droit pour percevoir le différentiel de prix journalier entre deux zones de marché, si celui-ci est positif dans le sens du droit.

Actuellement, à la frontière France-Italie, les PTR sont alloués dans le sens des importations et des exportations sous forme de produits mensuels et annuels, en base et avec des périodes de réduction. Les produits mensuels sont commercialisés le mois précédant le mois de livraison, et les produits annuels entre septembre et décembre de l'année précédente.

## **2.2. Contenu de la proposition des GRT**

La proposition d'amendement, telle que soumise par les GRT aux autorités de régulation concernées le 16 juin 2026, consiste à modifier les caractéristiques des droits de transport à long terme, pour passer des PTR aux FTR options, ainsi qu'à laisser la possibilité de commercialiser les droits de transport annuels jusqu'à deux ans à l'avance à certaines frontières. Les GRT proposent que ces modifications s'appliquent pour toute allocation de droits de long terme dont la période de livraison débute, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Ces modifications ont deux objectifs. D'une part, préparer l'intégration de la région Italie Nord dans la région Central Europe en alignant certaines caractéristiques des droits de long terme avec ceux commercialisés dans la région Core. D'autre part, améliorer les possibilités de couverture offertes aux acteurs de marché.

## **2.3. Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation**

La proposition d'amendement des GRT de la région Italie Nord a fait l'objet d'une consultation publique du 15 avril au 15 mai 2026.

Les sept acteurs de marché ayant répondu à la consultation des GRT soutiennent de manière générale les modifications proposées. Ils sont favorables au passage des PTR aux FTR options, dans la mesure où cela permettra une plus grande harmonisation avec le reste de l'Europe. En outre, tous considèrent que la commercialisation des droits de long terme annuels deux ans à l'avance constitue une avancée positive. Ils encouragent les GRT à aller plus loin en allongeant davantage la maturité des produits, par exemple avec des droits de long terme commercialisés trois à cinq ans à l'avance et l'introduction de produits pluriannuels qui permettraient notamment de soutenir le développement des contrats d'achat d'électricité (*Power Purchase Agreement* - PPA) transfrontaliers.

# **3. Analyse de la proposition, modifications introduites et conclusion des autorités de régulation de la région Italie Nord**

## **3.1. Analyse de la proposition et modifications introduites par les autorités de régulation**

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont examiné la proposition de règles de conception régionale des droits de transport à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord.

Elles estiment que la transition des PTR avec application du principe *use-it-or-sell-it* aux FTR options est pertinente. Dans un contexte où les PTR dans la région Italie Nord ne sont que très rarement nommés par les acteurs de marché, ce qui signifie que ces produits sont très majoritairement utilisés comme des instruments financiers visant à percevoir le différentiel de prix journalier à une frontière dans une direction, le passage aux FTR options ne devrait pas avoir d'impact négatif. Les PTR non-nommés

et les FTR options sont en effet financièrement équivalents. Les autorités de régulation de la région Italie Nord reconnaissent que le passage aux FTR options représente une étape importante vers une plus grande harmonisation avec le reste de l'Europe.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord soutiennent également l'introduction de la possibilité de commercialiser des droits de transport annuels jusqu'à deux ans à l'avance à certaines frontières, en complément des produits annuels et mensuels existants. Elles estiment que l'allocation de droits de transport à long terme plus longtemps à l'avance, là où l'intérêt du marché est démontré, contribue à améliorer les possibilités de couverture pour les acteurs du marché et à renforcer la liquidité sur les marchés à terme. La CRE estime qu'il s'agit d'une avancée significative qui constitue une première étape vers l'allongement des maturités des produits de long terme. Elle invite les GRT à poursuivre leurs travaux pour allonger davantage la maturité des produits, trois ans semble un horizon atteignable.

Toutefois, les autorités de régulation de la région Italie Nord ont unanimement souhaité apporter une modification à la proposition des GRT afin de clarifier le fait que les règles de conception régionale des droits de transport à long terme de la région Italie Nord expireront dès lors que des règles de conception régionale des droits de transport à long terme de la nouvelle région Central Europe, qui sera issue de la fusion des régions Italie Nord et Core, entreront en vigueur. Cela implique une modification de l'article 6 de la méthodologie.

Les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Italie Nord ont fait l'objet de consultations avec les GRT de la région Italie Nord, conformément à l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA. Les amendements tels que rédigés par les autorités de régulation de la région Italie Nord sont en adéquation avec les retours des GRT.

### **3.2. Conclusion des autorités de régulation**

Compte tenu des modifications apportées en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues que la proposition d'amendement des règles communes de conception régionale des droits de transport à long terme de la région Italie Nord, telle que révisée par les autorités de régulation, pouvait être approuvée par chacune d'entre elles. Les autorités de régulation de la région Italie Nord se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 3 au 9 juillet 2026, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de ces règles.

## Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 7 du Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les règles de conception régionale des droits de transport à long terme, ainsi que tout amendement apporté à ces règles. En outre, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5 du règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant de l'approuver, réviser la proposition des gestionnaires de réseau de transport (GRT) après les avoir consultés.

Les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de modification des règles communes de conception régionale des droits de transport à long terme pour la région Italie Nord, dont la version proposée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 16 juin 2026.

Les modifications proposées visent à modifier les caractéristiques des droits de transport à long terme, pour passer de droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) avec application du principe *use-it-or-sell-it* à des droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) sous forme d'options, afin de garantir une meilleure cohérence avec les produits alloués dans les régions voisines et de préparer l'intégration de la région Italie Nord au sein de la région Central Europe. Elles introduisent également la possibilité de commercialiser les droits de transport annuels jusqu'à deux ans à l'avance à certaines frontières, afin d'améliorer les opportunités de couverture pour les acteurs de marché.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont jugé la proposition d'amendement satisfaisante mais ont unanimement souhaité apporter une modification afin de clarifier le fait que ces règles expireront dès l'entrée en vigueur de règles de conception régionale des droits de transport à long terme de la nouvelle région Central Europe, qui sera issue de la fusion entre les régions Italie Nord et Core.

La CRE approuve l'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme de la région Italie Nord, tel que conjointement révisé par les régulateurs, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 9 juillet 2026.

Les règles amendées de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord entreront en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 10 juillet 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord, daté du 9 juillet 2026, en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération ;
- l'amendement des règles de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord comprenant les modifications introduites par les autorités de régulation de la région Italie Nord, en version française.